

N° 99

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la pleine reconnaissance  
des droits des membres de la Résistance.*

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. ANDRÉ DUROMÉA, Mme MARIE-CLAUDE BEAUDEAU,  
M. JEAN-LUC BECART, Mmes DANIELLE BIDARD-REYDET, PAU-  
LETTE FOST, JACQUELINE FRAYSSE-CAZALIS, MM. JEAN GAR-  
CIA, CHARLES LEDERMAN, Mme HÉLÈNE LUC, MM. LOUIS  
MINETTI, IVAN RENAR, PAUL SOUFFRIN, HECTOR VIRON,  
ROBERT VIZET et HENRI BANGOU,

Sénateurs.

---

Déportés, internés et résistants. — Aide judiciaire - Anciens combattants - Carte du combattant - Engagés - Résistants - Tribunaux administratifs.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'action exemplaire de la Résistance face au joug hitlérien lors de la seconde guerre mondiale, les souffrances subies et les sacrifices consentis par tous ceux et toutes celles qui ont refusé l'asservissement au nazisme ne sauraient être oubliés.

Quarante ans après la Libération, tandis que se multiplient les tentatives de dissimulation des crimes du fascisme et du racisme, et que leurs émules s'efforcent de relever la tête, la France doit confirmer solennellement sa reconnaissance et son soutien aux hommes et aux femmes qui se sont fait, dans les années sombres de l'occupation, l'expression la plus élevée de l'intérêt national, de l'aspiration universelle à la liberté et à l'épanouissement humain.

### I. — Garantir l'imprescriptibilité du droit au titre d'Anciens combattants volontaires de la Résistance

A cette fin, il convient tout d'abord de garantir l'imprescriptibilité du droit au titre d'Anciens combattants volontaires de la Résistance.

Le Conseil d'État a rendu, dans une période récente, deux arrêts dont les conséquences pouvaient porter gravement atteinte aux droits des déportés de la Résistance, internés de la Résistance, déportés politiques, internés politiques, combattants volontaires de la Résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemis, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

L'arrêt Morel et l'arrêt René Gambier du 22 mars 1985, en soulevant l'illégalité du décret n° 75-275 du 6 août 1975 déterminant les conditions dans lesquelles ces différentes catégories pouvaient faire reconnaître leurs droits à un titre et à des réparations, étaient

susceptibles, en effet, d'entraîner l'annulation de tous les titres et réparations accordés depuis 1975 et de mettre fin à toute nouvelle demande concernant ces titres et réparations.

Ils pouvaient signifier le rétablissement des forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres que le décret du 6 août 1975 avait levées.

L'immense protestation de tous ceux qui ont vu dans cette situation une injustice profonde et un encouragement pour les forces qui rêvent de porter des coups aux idéaux démocratiques de la Résistance a conduit le Gouvernement, lors de la dernière session de la VII<sup>e</sup> législature, à proposer au Parlement de légaliser le décret de 1975.

Cette initiative aurait permis de préserver l'ensemble des droits remis en cause par les arrêts du Conseil d'État, si elle n'avait comporté une faille considérable.

Comme l'ont souligné les sénateurs communistes et apparentés lors du débat qui a marqué l'examen de l'article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui proposait la légalisation du décret de 1975, ce texte maintient le principe des forclusions pour une catégorie : les Anciens combattants volontaires de la Résistance.

Aux termes du décret du 6 août 1975, ces derniers sont, en effet, contraints de fournir à l'appui de leurs demandes de titre des documents homologués par l'autorité militaire avant 1951.

Une pratique constante concernant les documents à fournir avait abouti à lever, de fait, la forclusion consécutive à cette obligation.

Mais en acquérant une valeur législative, le texte du décret de 1975 remet en question cette pratique.

Il ne permet plus de présenter des demandes de carte de combattants volontaires de la Résistance appuyées sur des attestations.

En définitive, la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 consacre le rétablissement des forclusions pour la catégorie des Anciens combattants volontaires de la résistance.

Pour remédier à cette situation, la présente proposition de loi suggère tout d'abord de reprendre le contenu de l'amendement déposé par le groupe communiste et apparenté lors du débat sur l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et qui n'avait pas été, alors, adopté par le Sénat.

Cet amendement proposait d'exclure de la loi le dernier alinéa du premier article du décret du 6 août 1975 stipulant que « pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être représentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. »

La loi devrait ensuite préciser que les demandes concernant les Anciens combattants volontaires de la Résistance seront examinées dans les conditions définies par la loi du 25 mars 1949 qui prévoit l'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires, soit par des attestations ou des témoignages.

Cette disposition permettrait d'établir pour l'avenir, avec la plus grande clarté, le régime applicable en matière de demande de cartes d'Anciens combattants volontaires de la Résistance.

## II. — Améliorer les conditions de l'examen des demandes de titres et de réparation concernant les Anciens Résistants

Garantir la pleine reconnaissance des droits des membres de la Résistance exige, ensuite, d'améliorer les conditions d'examen des demandes de titres et de réparation les concernant.

Les résistants et leurs associations se heurtent, en effet, dans leurs démarches à un certain nombre d'obstacles à la reconnaissance de leur qualité et leurs droits.

Les uns proviennent de ce que les commissions départementales et nationales chargées d'examiner leurs demandes ne sont pas toujours suffisamment représentatives de l'ensemble des mouvements de la Résistance.

Les autres, résultent des lenteurs et des entraves que crée la règle de l'unanimité appliquée par les commissions départementales pour leurs avis et l'obligation de la contre signature par le liquidateur des attestations produites.

Enfin, les Anciens résistants, à la différence des autres Anciens combattants, ne bénéficient toujours pas de l'assistance judiciaire dans les cas de recours devant les juridictions administratives.

C'est pour mieux faire respecter leurs droits que la présente proposition de loi prévoit tout d'abord de préciser que les commissions chargées de donner un avis sur les dossiers des Anciens résistants seront constituées, à partir des listes de candidats communiquées par les Associations représentatives.

Elle suggère ensuite de substituer la règle de la majorité, avec voix prépondérante au Président en cas de partage des voix, à la règle de l'unanimité par les décisions des commissions départementales.

Elle propose enfin de rendre, de droit, l'assistance judiciaire en faveur des Anciens résistants en cas de recours devant les juridictions administratives.

### III. — Faire bénéficier les résistants des droits accordés aux autres catégories d'Anciens combattants

Quarante ans après la deuxième guerre mondiale, ceux qui ont animé la Résistance ne sont toujours pas placés sur un plan d'égalité avec le reste du monde combattant.

Injuste pour ces hommes et ces femmes qui ont risqué leur existence pour livrer une guerre sans merci à l'ennemi nazi, cette situation revient même à nier ce que fut la Résistance.

Cette inéquité trouve son expression juridique dans le fait que les textes concernant les droits des Anciens combattants ne prennent pas en considération les circonstances particulières du combat mené dans le cadre de la Résistance.

Art. 5

Les membres de la Résistance sont des engagés volontaires.

Art. 6

La durée des services des Anciens Résistants correspond à la période durant laquelle ils ont couru des risques.

Le risque est constant depuis le premier engagement.

Art. 7

Les dispositions contraires aux précédents articles sont annulées.

Art. 8

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont financées à due concurrence par une taxe fiscale assise sur l'industrie privée d'armement.